

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.777 du 9 août 2011

A. 201.269/VIII-7753

En cause : **EZRIREK** Mouâd,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 29 juillet 2011 par Mouâd EZRIREK, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 7 juillet 2011, «infligeant la sanction de la démission d'office à Monsieur Mouâd EZRIREK, assistant stagiaire au Ministère de la Communauté française»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 août 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. TOUSSAINT, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mes A. FEYT et B. HEYMANS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

1. Le 1^{er} avril 2010, le requérant est admis au stage en qualité d'assistant auprès de la direction générale de l'Audit, de la coordination et de l'appui, direction des affaires juridiques et contentieuses de la Communauté française.

Le premier rapport de stage, établi par le supérieur hiérarchique immédiat, M. ROTHSCCHILD, Directeur général adjoint expert f.f., et notifié le 1^{er} juin 2010, se conclut par une mention défavorable. Le requérant y marque son désaccord et dépose une note s'en expliquant.

Le 1^{er} juillet 2010, le requérant est convoqué à une audition dans la perspective d'un changement de service. Ce changement est décidé le 9 juillet 2010, le requérant étant à l'avenir mis à la disposition du service général de la Fonction publique sous l'autorité de Monsieur FONTAINE, Directeur.

À partir du 2 août 2010, le requérant est en congé de maladie.

2. À la suite de deux SMS anonymes menaçants, adressés le soir du 4 août 2010 à MM. ROTHSCCHILD, FONTAINE et SAMYN, Directeur général, et dont il est soupçonné d'avoir «alimenté et orienté» l'agressivité, le requérant se voit imposer, par courrier du 6 août 2010, une dispense de service de dix jours ouvrables à partir du 9 août 2010, en application de l'article 1^{er}, alinéas 6 et 7, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, en application de l'article 77 du statut des agents des services du Gouvernement.

Par même courrier, il est convoqué à une audition préalable à une éventuelle suspension dans l'intérêt du service. Il est entendu le 18 août 2010 et, le 20 août 2010, le Gouvernement de la Communauté française décide de le suspendre dans l'intérêt du service pour une durée de six mois. Cette suspension est prolongée de six mois par un arrêté du 21 février 2011, décision contre laquelle le requérant

introduit, le 7 mars 2011, un recours auprès de la Chambre de recours. Ce recours est examiné le 13 mai 2011 par la chambre qui émet l'avis qu'il est recevable mais non fondé.

3. Entre-temps, le 28 septembre 2010, M. FONTAINE, Directeur, notifie au requérant sa «décision d'entamer une action disciplinaire à [son] encontre» et le convoque pour une audition préalable fixée au 15 octobre 2010.

Le 8 février 2011, il formule «la proposition provisoire de sanction disciplinaire de démission d'office» à l'encontre du requérant, notifiée à celui-ci par un courrier du 9 février 2011. Le Comité de direction est saisi de cette proposition provisoire le 14 février 2011.

4. Par un courrier du 22 février 2011, le requérant sollicite d'être auditionné par le Comité de direction. Il est entendu, assisté de ses conseils, lors de la séance du 7 mars 2011, et dépose une note.

Le même jour, le Comité de direction «émet, à l'unanimité de ces cinq votants, la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office», faisant «sien [...] l'ensemble des éléments de droits et de faits formalisés par la proposition provisoire de sanction». Cette proposition est notifiée au requérant par un courrier du 23 mars 2011.

5. Le 6 avril 2011, le requérant introduit un recours auprès de la Chambre de recours des services de la Communauté française contre la proposition définitive de sanction précitée.

À la séance du 13 mai 2011, la Chambre examine ce recours et celui introduit contre la décision du 21 février 2011 de suspension dans l'intérêt du service, le requérant, assisté de ses conseils, étant présent et entendu, de même que l'agent désigné pour défendre la proposition contestée.

Elle émet l'avis suivant :

«[...]

- À la question de savoir si le délai de prescription de l'action disciplinaire est atteint par le fait que la proposition provisoire de sanction a été notifiée à Monsieur EZRIREK le 9 février 2011, la Chambre répond par 7 non contre 2 oui;
- À la question de savoir si les faits énoncés dans la proposition provisoire et définitive de sanction de démission d'office existent, la Chambre répond par 9 oui;

- À la question de savoir si les faits énoncés dans la proposition provisoire et définitive de sanction de démission d'office sont imputables directement ou indirectement à Monsieur EZRIREK, la Chambre répond par 8 oui et 1 abstention;

- À la question de savoir si la sanction proposée, soit la démission d'office des fonctions, est justifiée compte tenu des faits reprochés à Monsieur EZRIREK, la Chambre répond par 8 oui et 1 non;

- À la question de savoir si, compte tenu des réponses aux quatre questions précédentes, la décision du 21 février 2011 de renouvellement de la mesure de suspension dans l'intérêt du service assortie d'une retenue d'1/5^e de traitement est justifiée, la Chambre répond par 9 oui.

Par ces motifs et en application de l'article 113 du statut des agents des Services du Gouvernement et de l'article 7, § 4, du règlement de procédure, la Chambre de recours est d'avis que les recours introduits par Monsieur EZRIREK contre, d'une part, la proposition définitive de sanction disciplinaire de démission d'office émise à son encontre le 7 mars 2011 et, d'autre part, la décision du 21 février 2011 qui renouvelle la suspension dans l'intérêt du service assortie d'une réduction d'un cinquième du traitement prononcée à son encontre en date du 20 août 2010 sont recevables et non fondés.

Cet avis est motivé, en prolongement et en synthèse des développements qui précèdent, par la considération que l'action disciplinaire a été entamée par la notification du courrier du 28 septembre 2010 soit dans les 6 mois de la connaissance des faits, le caractère disciplinaire de cette convocation à une audition étant formulé sans ambiguïté, que la preuve de l'existence matérielle des SMS et des autres faits à savoir l'imputabilité et la proportionnalité a été à suffisance établie, que l'imputabilité de ces SMS à Monsieur EZRIREK, en terme d'agressivité qu'ils véhiculent et donc de contenu, est également établie à suffisance, Monsieur EZRIREK restant par ailleurs en défaut de reprendre un à un les indices qui fondent cette imputation pour tenter d'en contester matériellement la pertinence, que les droits de la défense ont été respectés, Monsieur EZRIREK ayant véritablement eu la possibilité à plusieurs reprises de faire valoir tous les éléments de fait et de droit qu'il estimait pertinents sur chacune des données de fait, de droit et d'analyse sur lesquelles se fonde la proposition de sanction, que le degré de la sanction retenue se justifie compte tenu de ce que retiennent les propositions formulées et le renvoi fait au dossier concernant le comportement déjà manifesté par Monsieur EZRIREK sur une aussi courte carrière ([...]) et, pour ce qui concerne plus spécifiquement le recours relatif à la mesure de suspension, que la mesure contestée a bien été prise en correcte application d'une réglementation distincte du régime disciplinaire».

6. Le dossier de l'affaire est transmis le 10 juin 2011 au Ministre de la Fonction publique, pour prise de décision du Gouvernement. Celui-ci prend, le 7 juillet 2011, la décision attaquée qui, notifiée le 25 juillet 2011, est motivée comme il suit :

«Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission

communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 4, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment le Titre XI, articles 102 et 103, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 2, 27 et 28;

Considérant que Monsieur Mouad EZRIREK a été engagé en qualité d'assistant stagiaire au Ministère de la Communauté française le 1^{er} avril 2010;

Considérant qu'en raison de difficultés apparues au sein du service dans lequel il accomplissait son stage, difficultés marquées par un premier rapport de stage défavorable, il a été mis à disposition d'un nouveau service le 12 juillet 2010 afin d'y poursuivre son stage;

Considérant que, peu avant la remise de son deuxième rapport de stage, trois de ses supérieurs hiérarchiques, ancien et nouveaux, ont reçu le 4 août 2010 au soir sur leur gsm de service les messages dont la teneur suit:

1 - "Après le coup de la boîte aux lettres, c ta bm xvm-640 ki va en prendre un bon coup... on la ratera pas. Ta beau la cacher où tu veux, on est déjà rentrer dans le garage, manque plus ka trouvé le bon box et elle va cramer. Une fois k on en aura fini avec elle, on s occupera de ton appartement, puis ce sera a ton tour. Tu vas subir le meme sors k ilan. Ta cru etre tombé sur un con, on va te montrer de koi on est capable. Depeche toi d appeler les keufs car tes jours sont comptés, passe le message a tes potes pierre andré samyn schmitz la grande gueule et fontaine le leche cul, leur tour suivra".

2 - "Tout s'achète, on a toutes les Infos Kon veut, tu tes plains chez les keufs pour ta boîte aux lettres mai pa de chance elle sera classer sans suite ainsi ke toute tes plaintes a venir, on a aussi nos chiens de garde chez les keufs, ta plainte au service médiation telecom tu peu oublier aussi, alor comme ca tu comptai demander une demission d'office pour notre pot, c ta fiche ki sera bientôt archivé quand on retrouvera ton corps dans un sac poubelle au fond du canal, dors bien surtout on veille sur toi. Rue du béguinage, 26 une maison a cramer ca va venir, fontaine on ta pa encore localiser mai ca ne serait tarder te a liege et yves fontaine ca te parle ? On sait ke te né le 4 mai 1961 ca devrait suffir pour te retrouver";

Considérant que le propriétaire de la "bm xvm-640" est l'ancien supérieur hiérarchique de Monsieur Mouad EZRIREK, auteur du rapport de stage défavorable, qu'il a subi des dégradations de sa boîte aux lettres et des appels téléphoniques intempestifs attribués par le médiateur télécom à un poste enregistré au nom de Monsieur Asad EZRIREK, soit le frère de Monsieur Mouad EZRIREK, et qu'il a effectivement déposé plainte à la police;

Considérant que Messieurs Samyn et Fontaine sont les supérieurs hiérarchiques actuels de Monsieur Mouad EZRIREK;

Considérant que, par arrêté du 20 août 2010, Monsieur Mouad EZRIREK a été suspendu dans l'intérêt du service avec retenue d'un cinquième du traitement;

Considérant que cette mesure de suspension se fonde sur les griefs suivants :

"À de stade, que ces sms émanent ou non de vous, il m'apparaît raisonnable de considérer qu'ils traduisent une agressivité que vous ne pouvez qu'avoir alimentée et orientée. Ces sms font en effet référence à des faits que vous êtes le premier à connaître et qui vous concernent le plus directement de même qu'ils visent des personnes que vous avez déjà désignées, en des termes d'un degré d'agressivité moindre, comme devant être soumises à votre vindicte.";

Considérant que cette mesure de suspension retient tout d'abord dans sa motivation que Monsieur Mouad EZRIREK "a été entendu le 18 août 2010 et qu'à l'occasion de cette audition, il s'est borné à formuler de brèves remarques sur une des pièces du dossier administratif sans aucunement aborder les faits précis cités dans l'interpellation, faits dont la gravité lui était d'ailleurs clairement précisée";

Considérant que la motivation de cette mesure de suspension retient ensuite que, ce faisant, Monsieur Mouad EZRIREK "n'a fourni aucun élément de nature à infléchir l'imputation précise qui lui a été faite des faits incriminés ou à en diminuer le degré de gravité";

Considérant qu'une telle mesure de suspension assortie d'une réduction de traitement est une mesure grave ainsi qu'en témoignent sa motivation, la réglementation qui la fonde, en particulier le fait que la retenue de traitement opérée n'est restituée que si la peine finalement prononcée est inférieure à la rétrogradation, et enfin l'évident ressenti que peut avoir un agent confronté à une telle amputation de son traitement;

Considérant que l'action disciplinaire a été ouverte par courrier du 28 septembre 2010, courrier par lequel l'autorité disciplinaire compétente a notifié à Monsieur Mouad EZRIREK sa décision d'entamer l'action disciplinaire à partir des mêmes griefs ainsi que sur la base de la même appréciation que ce que retient la mesure de suspension précitée;

Considérant que ce même courrier porte convocation de Monsieur Mouad EZRIREK à une audition programmée le 15 octobre 2010;

Considérant que cette audition est effectivement intervenue le 15 octobre 2010, qu'elle a fait l'objet d'un compte rendu circonstancié et qu'il ressort notamment de ce compte rendu que l'autorité disciplinaire reste, à ce moment, dans l'attente de réponses à un certain nombre de questions, ces réponses étant, pour certaines d'entre elles, reportées à la demande de Monsieur Mouad EZRIREK lui-même;

Considérant qu'au 22 novembre 2010, soit au terme du délai qu'ils s'étaient fixés pour formuler leurs observations, Monsieur Mouad EZRIREK autant que ses conseils ont transmis à l'autorité disciplinaire tout ce qu'ils entendaient lui transmettre;

Considérant que l'autorité disciplinaire a alors poursuivi l'instruction de son action en requérant l'intervention d'un huissier de justice, en mettant en œuvre une procédure de témoignage collectif, en procédant à la confirmation d'un témoignage contesté par Monsieur Mouad EZRIREK, en intégrant dans le dossier disciplinaire l'intervention du médiateur télécom relative aux sms du 4 août 2010 et, enfin, en formalisant sa proposition de sanction;

Considérant que la proposition provisoire de sanction disciplinaire de démission d'office a été établie le 8 février 2011 et notifiée à Monsieur Mouad EZRIREK en date du 9 février 2011;

Considérant que cette proposition provisoire de sanction est complexe notamment en ce qu'elle répond de manière circonstanciée aux moyens de procédure déjà soulevés par la défense mais aussi en ce qu'elle s'attache à démontrer l'imputabilité à Monsieur Mouad EZRIREK de ce qui lui est reproché;

Considérant que cette démonstration de l'imputabilité de ce qui est reproché doit être mise en regard de la ligne de défense adoptée par Monsieur Mouad EZRIREK sur le fond de l'affaire à savoir que, selon lui, les sms du 4 août peuvent émaner de n'importe qui et que c'est à l'autorité disciplinaire à démontrer qu'il a quelque chose à voir avec cela;

Considérant que cette proposition retient 8 indices pour établir que les sms du 4 août 2010 traduisent à l'endroit de trois agents du Ministère une agressivité que Monsieur Mouad EZRIREK ne peut qu'avoir alimentée et orientée :

1 - "ces sms du 4 août véhiculent des propos vengeurs à l'endroit de trois fonctionnaires de direction qui sont intervenus dans le déroulement du stage de Monsieur EZRIREK et auxquels il est imputé d'avoir voulu réserver un mauvais sort au stagiaire"

2 - "Il est établi que Monsieur EZRIREK avait, à l'époque de l'envoi des sms, nourri une réelle acrimonie à l'endroit de ces trois fonctionnaires"

3 - "ces sms affublent deux de ces fonctionnaires de qualificatifs qu'il est raisonnable de considérer qu'ils relèvent directement de l'appréciation toute personnelle de Monsieur EZRIREK"

4 - "ces sms font état de faits antérieurs qui marquent une gradation dans l'expression d'une même agressivité, notamment d'appels téléphoniques intempestifs subis en juin par un de ces trois fonctionnaires ainsi que de bris de sa boîte aux lettres, que l'origine de ces appels a été identifiée comme émanant d'un poste émetteur dont est titulaire Monsieur Asad EZRIREK et qu'il doit en conséquence être retenu que ces faits antérieurs, pour le moins les appels téléphoniques intempestifs, sont clairement imputables à l'environnement privé de Monsieur EZRIREK"

5 - "cette dernière imputation peut être mise en relation avec la circonstance que les sms du 4 août s'attaquent non seulement aux trois fonctionnaires eux-mêmes mais aussi à leur environnement privé, leur famille soit clairement un rapport d'environnement privé à environnement privé"

6 - "les sms du 4 août 2010 sont envoyés au lendemain d'une information refusant à Monsieur EZRIREK la communication immédiate de l'évaluation de la 2^e période de stage soit la même circonstance que celle qui a également généré, fin juillet 2010, un mouvement d'humeur de la part de Monsieur EZRIREK"

7 - "Monsieur EZRIREK a plutôt tendance à aller à la confrontation que de l'éviter et à ne pas reconnaître les situations de confrontation qui le mettraient en cause"

8 - "il est raisonnablement établi que, lors des entretiens qu'il a eu avec Monsieur FONTAINE en juillet 2010, Monsieur EZRIREK a tenu par moment des propos menaçants";

Considérant que la plupart de ces indices font l'objet, quant à leur matérialité, de développements circonstanciés contenus par ailleurs dans la motivation de la proposition provisoire de sanction;

Considérant que, saisi de cette proposition provisoire, le Comité de direction du Ministère de la Communauté française a formulé la proposition définitive de sanction disciplinaire de démission d'office en date du 7 mars 2011;

Considérant que la motivation de cette proposition revient sur les moyens de procédure soulevés par la défense et sur les 8 indices précités, indices dont elle retient, après analyse de chacun d'eux, qu'ils ne sauraient être écartés de la manière dont tente de le faire la défense c'est-à-dire en se bornant essentiellement à exprimer qu'il ne s'agirait que d'élucubrations;

Considérant que Monsieur Mouad EZRIREK a introduit contre cette proposition définitive un recours devant la Chambre de recours, laquelle en a délibéré en sa séance du 13 mai 2011;

Considérant qu'en conclusion de ses délibérations du 13 mai 2011, la Chambre de recours a rendu l'avis selon lequel le recours de Monsieur Mouad EZRIREK était recevable mais non fondé;

Considérant qu'elle a en particulier retenu que l'imputabilité des sms du 4 août 2010 à Monsieur EZRIREK, en terme d'agressivité qu'ils véhiculent et donc de contenu, est établie à suffisance, Monsieur EZRIREK restant par ailleurs en défaut de reprendre un à un les indices qui fondent cette imputation pour tenter d'en contester matériellement la pertinence;

Considérant qu'elle a également retenu que les droits de la défense avaient été respectés, Monsieur EZRIREK ayant véritablement eu la possibilité à plusieurs reprises de faire valoir tous les éléments de fait et de droit qu'il estimait pertinents sur chacune des données de fait, de droit et d'analyse sur lesquelles se fonde la proposition de sanction;

Considérant qu'il est pour le surplus renvoyé au dossier de la procédure qui apporte, de la part des différentes autorités ou instances qui y sont intervenues, des réponses convergentes aux différents griefs qui ont pu être exprimés par la défense, réponses qui aboutissent à rejeter ces griefs;

Considérant que le fait reproché se fonde sur un faisceau d'indices qui aboutit, au plus haut degré du raisonnable et partant de manière certaine, à imputer à Monsieur Mouad EZRIREK le fait d'avoir alimenté et orienté l'agressivité que traduisent les sms du 4 août 2010;

Considérant que les développements contenus sur ce point en particulier dans la proposition définitive de sanction apparaissent tout à fait pertinents;

Considérant que Monsieur Mouad EZRIREK a eu, à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du recours qu'il a introduit devant la Chambre de recours, l'occasion de s'expliquer concrètement sur les indices à partir desquels sa responsabilité a été mise en cause et qu'il n'a fondamentalement saisi aucune de ces occasions, ses interventions autant que celles de ses conseils sur ce point étant restées particulièrement parcellaires ou complètement péremptoires;

Considérant que ce qui est reproché à Monsieur Mouad EZRIREK est bien d'avoir alimenté et orienté une agressivité qui s'est traduite par des menaces explicites de mort à l'encontre de trois supérieurs hiérarchiques et ce, dans un contexte où, comme le souligne la Chambre de recours, le comportement manifesté par Monsieur Mouad EZRIREK, sur une carrière pourtant à ce stade très courte, a déjà posé par ailleurs d'importants problèmes;

Considérant que la Chambre de recours retient en effet à ce titre, en faisant explicitement référence à des pièces du dossier qu'elle a annexées à son avis, plusieurs incidents ayant déjà antérieurement mis en cause Monsieur EZRIREK [en] raison de son comportement agressif;

Considérant enfin que la formulation des menaces de mort véhiculées par les sms du 4 août a été particulièrement agressive, méchamment circonstanciée sur la manière dont elles seraient exécutées et étendue l'environnement familial des fonctionnaires visés;

Considérant qu'en ayant alimenté et orienté une telle agressivité, Monsieur Mouad EZRIREK a porté gravement atteinte à ses devoirs d'inscrire son comportement dans le respect de l'autorité hiérarchique, de ne pas porter préjudice aux conditions de travail de ses collègues et d'agir avec courtoisie et respect dans les rapports avec ses collègues;

Considérant en conclusion, pour ce qui concerne le degré de la peine, qu'il y a bien lieu de retenir le choix de la sanction disciplinaire de démission d'office, les motifs susvisés rejoignant, sans les reproduire tous, ceux, tout aussi pertinents, exposés tant dans la proposition définitive de sanction que dans l'avis de la Chambre de recours»;

Considérant que le requérant indique avoir fait toute diligence pour introduire la présente demande et justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la sanction disciplinaire infligée prend immédiatement effet à la signature de l'acte attaqué, donc avant même sa notification, et qu'un arrêt prononcé selon les règles de la procédure ordinaire du référé administratif n'empêcherait pas qu'il soit privé de tout revenu pendant plusieurs mois;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, faisant valoir que le requérant ne précise pas en quoi un éventuel arrêt de suspension rendu selon la procédure de référé ordinaire ne serait pas susceptible de lui éviter le préjudice vanté, que, s'agissant du préjudice pécuniaire invoqué, il reste en défaut de rapporter quelque élément factuel et de déposer quelque pièce que ce soit de nature à appuyer sa position, que, vu l'amélioration du délai de traitement des demandes en référé ordinaire, un arrêt pourrait intervenir dans les quarante-cinq jours, limitant à une courte durée ce préjudice, et que le préjudice moral ne peut non plus justifier le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'acte attaqué a pour effet d'écarter directement et définitivement le requérant de ses fonctions, avec les conséquences immédiates dommageables que la démission d'office comporte, notamment sur la suite de sa

carrière professionnelle; qu'il peut être admis, dans ces conditions, que le requérant sollicite qu'il soit statué au plus vite sur la demande de suspension; que le requérant a fait preuve de la diligence requise pour introduire sa demande; que celle-ci est recevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du contradictoire, des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 105 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il soutient en substance que la décision d'initier la procédure disciplinaire n'a pu se formaliser qu'au travers de la proposition provisoire de sanction, notifiée le 9 février 2011, soit au-delà du délai de six mois écoulé depuis la constatation, au plus tard le 6 août 2010, des faits reprochés, de sorte que l'action disciplinaire devait être considérée comme prescrite; qu'il souligne que le courrier du 28 septembre 2010 n'est pas de nature à faire obstacle à la prescription de l'action disciplinaire, «ce courrier, en méconnaissance des droits de la défense, ne renseignant même pas la sanction qu'il était envisagé de proposer ou de prononcer»; qu'en une seconde branche, il fait grief à l'acte attaqué de ne comporter aucune motivation quant au respect du délai de prescription, alors qu'il s'en était longuement expliqué dans ses différents écrits;

Considérant, sur la première branche, que la procédure disciplinaire a été initiée le 28 septembre 2010, par le courrier intitulé, sans ambiguïté aucune, «notification de l'ouverture d'une action disciplinaire à votre rencontre. Convocation à une audition», qui détaille les griefs qui ont déterminé l'autorité à engager des poursuites disciplinaires; que si le requérant n'a pas, à ce stade, été avisé du degré de la sanction encourue, c'est parce qu'avant toute audition et instruction de l'affaire, selon la proposition «provisoire» de sanction et pour les raisons qu'elle détaille, «la question restait ouverte»; qu'il a toutefois pu se défendre utilement sur ce point devant le Comité de direction, autorité chargée de formuler la proposition définitive de sanction, et, sur recours, devant la Chambre de recours; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche, que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de répondre, point par point, à tous les arguments invoqués par l'agent poursuivi; que la constatation que «l'action disciplinaire a été ouverte par courrier du 28 septembre 2010, courrier par lequel l'autorité disciplinaire compétente a notifié à Monsieur Mouad EZRIREK sa décision d'entamer l'action disciplinaire à partir des mêmes griefs ainsi que sur la même appréciation que ce que retient la mesure de suspension» suffit pour comprendre que les arguments du requérant soutenant la prescription de l'action sur la base d'une date de début de celle-ci fixée au 9 février 2011, n'ont pas été accueillis; que la seconde branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général d'impartialité, du principe du contradictoire, des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il expose que «la procédure disciplinaire a été instruite par des organes ou instances de la partie adverse – soit le supérieur hiérarchique du requérant, Monsieur Pierre FONTAINE, et le Comité de direction – qui ne présentaient pas toutes les garanties d'objectivité» alors que le principe d'impartialité s'impose à tous les stades de la procédure, qu'il est établi que son supérieur hiérarchique, destinataire d'un des SMS litigieux, a déposé une plainte pénale contre le requérant, ce qui témoigne nécessairement d'une agressivité à son encontre, que son attitude lors de l'audition du 15 octobre 2010 témoigne de sa volonté de le sanctionner «à tout prix», que la formulation de la question posée à d'autres agents lors de «la soi-disant enquête», qui ne pouvait qu'induire des réponses défavorables au requérant, montre qu'il a mené son instruction exclusivement à charge, que le respect du principe d'impartialité dans le chef de son supérieur s'imposait d'autant plus que sa proposition provisoire «enclenche» le processus disciplinaire, et qu'à propos du Comité de direction, il en a contesté la composition «dès l'entame de l'audition» et devant la Chambre de recours, en particulier en ce que MM. SAMYN ET FONTAINE, celui-ci n'en étant même pas membre, «ont assisté à l'audition du requérant, mais aussi, et surtout, [...] étaient présents devant ce même Comité bien avant que l'audition du requérant ne débute et donc en l'absence de celui-ci»; qu'en une seconde branche, il fait grief à l'acte attaqué de ne comporter aucune motivation quant au respect du principe d'impartialité, alors qu'il s'en était longuement expliqué dans ses différents écrits, relevant que l'action disciplinaire avait été instruite et menée de manière partielle;

Considérant, sur la première branche, que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans le procès disciplinaire, soit qu'elle ait déjà joué, dans la même affaire, un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision s'inscrive dans un sens

déterminé, soit encore que les circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter de l'affaire sans préjugé; que le reproche de partialité doit aussi être apprécié compte tenu des contraintes inhérentes à l'organisation de l'administration active; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que M. FONTAINE est visé, fût-ce de manière secondaire, par les SMS qui ont fondé l'action disciplinaire et qu'il est, par la voix d'un conseil commun, co-auteur d'une plainte déposée auprès du Procureur du Roi, ensuite de l'envoi desdits SMS; que, conformément à l'article 103, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, la proposition provisoire de sanction disciplinaire relevait toutefois de sa seule compétence, en sa qualité de supérieur hiérarchique immédiat du requérant; qu'au vu de la teneur des SMS précités, le seul fait de décider d'«enclencher» le processus disciplinaire sur cette base, ne peut en soi être considéré comme constituant un indice de partialité dans le chef de M. FONTAINE, pas plus que le fait de ne pas estimer utile d'attendre l'issue de l'action pénale; que la formulation de la question posée dans le cadre de l'enquête préliminaire initiée par M. FONTAINE ne peut non plus avoir cette portée, puisque l'objectif poursuivi par cette question était de savoir si un élément repris dans un des SMS, à première vue ignoré des autres collègues, pouvait néanmoins avoir été connu de ceux-ci, ce qui, le cas échéant, accrédirait la thèse évoquée par le requérant selon laquelle l'envoi des SMS litigieux pouvait émaner d'un collègue malveillant ou être l'indice d'un complot dirigé contre le requérant;

Considérant par ailleurs que, s'agissant d'un organe collégial, tel le Comité de direction, la mise en cause de l'impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; qu'en l'espèce, M. FONTAINE a été présent à la séance du Comité de direction, «comme tout auteur d'une proposition provisoire», mais que ni M. FONTAINE ni M. SAMYN n'ont assisté à la délibération, ni participé au vote du Comité; que le requérant n'allègue aucun fait susceptible d'établir qu'ils aient pu influencer l'ensemble du Comité de direction dans sa décision de proposer la peine disciplinaire de la démission d'office à son encontre; que la sanction infligée a encore été soumise, sur recours, à l'avis de la Chambre de recours, dont la composition n'est pas contestée; que le Gouvernement, auteur de l'acte attaqué, s'est rallié à ces propositions et avis; que le dossier ne manifeste aucun signe de parti pris de sa part; qu'en conséquence, le principe d'impartialité n'a pas été violé; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il convient de rappeler à nouveau que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de répondre, point par point, à

tous les arguments invoqués par l'agent poursuivi; qu'en renvoyant «pour le surplus [...] au dossier de la procédure qui apporte, de la part des différentes autorités ou instances qui y sont intervenues, des réponses convergentes aux différents griefs qui ont pu être exprimés par la défense, réponses qui aboutissent à rejeter ces griefs», la partie adverse vise notamment les griefs de partialité qu'avait émis le requérant et motive suffisamment sa décision sur ce point, dès lors que les propositions provisoire et définitive de sanction qui en ont largement débattu ont formellement été notifiées au requérant en temps utile; que la seconde branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il expose en substance qu'en choisissant à son encontre la sanction quasiment la plus lourde dans l'échelle des peines disciplinaires, la partie adverse a méconnu le principe de proportionnalité, que ni la matérialité des faits ni leur imputabilité n'est établie, que la partie adverse s'est obstinée à refuser d'attendre l'issue de la procédure pénale et se contente d'énumérer certains éléments qui ne suffisent pas à démontrer que les SMS proviendraient de son entourage ni qu'il aurait suscité leur envoi, et qu'en fonction de la nature des faits reprochés, soit être l'auteur des faits, tel que cela lui était reproché au début de l'instruction disciplinaire, soit avoir «alimenté et orienté» l'agressivité des SMS, «il est évident que, conformément au principe de proportionnalité, la sanction ne pouvait qu'être différente»; qu'en une seconde branche, il reproche à l'acte attaqué de «ne comporte[r] pas la moindre motivation quant au respect du principe de proportionnalité» alors que «dans ses différents écrits, [il] avait dénoncé l'absence de proportionnalité entre la sanction envisagée et les faits reprochés» et de ne pas justifier l'application d'une des sanctions les plus lourdes au regard du fait reproché, lacune que les pièces du dossier ne comblent pas puisque les propositions provisoire et définitive motivent toutes deux le choix de la démission d'office par rapport à la sanction de la révocation dont les conséquences sont estimées excessives;

Considérant que le principe de proportionnalité ne permet au Conseil d'État de censurer l'adoption d'une sanction disciplinaire que si, dans les circonstances de la cause, elle est manifestement hors de proportion avec les faits reprochés; que toute décision fondée sur des faits ou des indices implique que son auteur en apprécie la portée ou la pertinence; que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, le reproche formulé à son encontre au début de la procédure et tout au long de celle-ci, a toujours été d'avoir «alimenté et orienté l'agressivité» des SMS du

4 août 2010 et les menaces explicites qu'ils contiennent; que si ceux-ci sont restés anonymes, l'acte attaqué détaille le faisceau des huit indices retenus par les autorités disciplinaires, pour établir la matérialité et l'imputabilité des faits au requérant, «au plus haut degré du raisonnable et partant de manière certaine»; qu'à la lecture du dossier administratif, il relève, à juste titre que, face à de tels indices, bien qu'ayant eu à plusieurs reprises l'occasion de s'en expliquer, le requérant «n'a fondamentalement saisi aucune de ces occasions, ses interventions autant que celles de ses conseils sur ce point étant restées particulièrement parcellaires ou complètement péremptoires»; qu'en stigmatisant le caractère «particulièrement» agressif de «la formulation des menaces de mort véhiculées par les sms du 4 août [...], méchamment circonstanciée sur la manière dont elles seraient exécutées et étendue à l'environnement familial des fonctionnaires visés», et en considérant qu'ayant alimenté et orienté «une telle agressivité», le requérant a «gravement» porté atteinte à ses devoirs de fonctionnaire, qu'il détaille, l'acte attaqué contient une motivation adéquate et suffisamment claire justifiant le choix de la peine disciplinaire de la démission d'office; que, par ailleurs, ce choix n'apparaît pas manifestement hors de proportion avec les faits reprochés; que le troisième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 113 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il fait grief à l'acte attaqué d'être motivé en partie par référence à l'avis rendu par la Chambre de recours dont il n'a eu connaissance ni de l'existence ni du contenu, de sorte que l'acte n'est pas adéquatement motivé; que, dans une seconde branche, il fait grief à la partie adverse de ne pas indiquer les raisons qui justifient son refus d'attendre l'issue de la procédure pénale alors que les circonstances particulières de la cause, tenant à la technicité des télécommunications nécessitant les moyens d'enquête mis à la disposition des autorités pénales vu que l'envoi de SMS était à l'origine de l'action disciplinaire, commandaient *a priori* et par nature qu'il soit sursis à statuer, et alors qu'un tel sursis était expressément sollicitée par le requérant;

Considérant, sur la première branche, que l'article 113 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, ne contient aucune obligation de communication formelle au requérant de l'avis émis par la Chambre de recours mais dispose seulement que «le requérant et son défenseur sont admis à prendre connaissance, au greffe de la Chambre de recours, de l'avis émis» et

qu'«ils peuvent s'en faire délivrer une copie»; qu'une simple référence à cet avis, non connu du requérant, ni à lui notifié, ne pourrait certes, à elle seule, valablement servir de motivation à la décision attaquée; qu'en l'espèce cependant, il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation propre, largement exposée dans l'*instrumentum* ou par référence aux propositions provisoire et définitive dûment notifiées au requérant, motivation qui porte tant sur les faits, l'appréciation de leur gravité et leur imputabilité, que sur la justification de la peine disciplinaire infligée; qu'en outre, lorsqu'il se réfère à l'avis de la Chambre de recours, l'acte attaqué révèle la substance des passages sur lesquels la partie adverse entend s'appuyer, permettant ainsi au requérant d'en comprendre la portée; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en l'espèce, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à l'autorité disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale, ni partant, de s'expliquer plus avant à cet égard dans la décision; que le requérant reste en défaut d'établir le caractère nécessaire et indispensable d'un recours aux moyens d'investigation dont disposent les autorités pénales, alors spécialement qu'au dossier disciplinaire, constitué en vue de la proposition provisoire de sanction, figurait la réponse du médiateur des télécommunications qui, dès le 26 novembre 2010, indiquait que les SMS en cause «ont été émis au départ d'un GSM muni d'une carte prépayée (l'utilisateur n'est donc pas identifiable)»; que l'autorité disciplinaire pouvait donc, et devait même pour respecter la notion de délai raisonnable, entamer et poursuivre la procédure disciplinaire dès lors qu'elle estimait être en mesure d'établir la matérialité et l'imputabilité des faits sur la base des éléments dont elle disposait; que le quatrième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf août deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	C. DEBROUX
-------------	------------